

HISTOIRE  
ECCLESIASTIQUE  
DU  
DIX-SEPTIEME SIECLE.

*TOME QUATRIEME.*



A PARIS,  
Chez ANDRE' PRALARD, rue Saint Jacques,  
à l'Occasion.

M DCC. XIV.  
*Avec Privilege & Approbation.*



# HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIEME SIECLE:

\*\*\*\*\*

*BREF D'INNOCENT XII.*

*sur la signature du Formulaire.*



A signature du Formulaire excita de *Bref d'In-*  
nouvelles contestations dans les Pais- *nocent xii.*  
Bas, sous le Pontificat d'Innocent XII. *sur la sig-*  
qui succeda à Alexandre VIII. le 12 *nature de*  
de Janvier 1691, & qui s'appelloit auparavant, *Formul.*  
Antoine Pignatelli. Les Docteurs de la Faculté  
de Theologie de Louvain écrivirent au Pape en  
1693, pour demander à sa Sainteté, qu'il fit une  
déclaration, que la doctrine de la Predestination  
gratuite & de la grace efficace, qu'ils avoient en-

*Hist. Ec. du 17. Siec. Tome IV. A*

---

PRIVILEGE DU ROY.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôts, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, Salut : Nôtre aimé ANDRE' PRALARD Marchand Libraire à Paris, nous a très-humblement fait exposer qu'il avoit entre ses mains un Ouvrage important & curieux, qui a pour titre : *l'Histoire Ecclesiastique du dix-septième siècle, &c.* qu'il desireroit faire imprimer, s'il nous plaisoit vouloir lui accorder nos Lettres de permission sur ce nécessaires. A ces causes, desirant traiter favorablement l'Exposant, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes de faire imprimer, vendre & debiter dans tous les lieux de nôtre obéissance l'Ouvrage qui a pour titre : *l'Histoire Ecclesiastique du dix-septième siècle*, en tant de volumes, de telle marge & caracteres, & autant de fais que bon lui semblera, l'espace de dix années consecutives, à compter du jour & date des presentes : défendons à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer ou contrefaire, vendre ni debiter ledit livre, & d'en faire aucuns extraits, sous quelque pretexte que ce puisse être, même d'impression étrangere, sans le consentement par écrit de l'Exposant ou de ses ayans cause, sous peine de quinze cens livres d'amande contre chacun des contrevenans, applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers à l'Exposant; de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interêts; à condition de faire enregistrer ces presentes dans trois mois du jour de leur date sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris; que l'impression dudit livre sera faite en beaux caracteres, sur de beau & bon papier, dans nôtre Royaume, & non ailleurs, conformément au Reglement de la Librairie; & qu'avant de l'exposer en vente il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothèque publique, un dans le cabinet des livres en nôtre Château du Louvre, & un dans la Bibliothèque de nôtre très cher & feal

Chevalier Chancelier & Garde des Sceaux de France le fleur  
Pheipeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos  
Ordres, le tout à peine de nullité des presentes, du contenu  
desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expo-  
sant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souf-  
frir qu'il lui soit fait aucun trouble ou empêchement: voulons  
que la copie des presentes qui sera imprimée au commence-  
ment ou à la fin dudit livre, soit tenue pour dûment signifiée,  
& qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux  
Secretaires, soit soit ajoutée comme à l'Original: Comman-  
dons au premier nôtre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exe-  
cution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans qu'il soit  
besoin d'autre permission, & nonobstant clameur de Haro,  
Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires: Car tel  
est nôtre plaisir. Donné à Paris le trentième jour de Juin, l'an  
de grace mil sept cens quatorze, & de nôtre regne le soixante  
& douzième.

Par le Roi en son Conseil,

L A U T H I E R.

Registré sur le Registre, n°. 3. de la Communauté des Li-  
braire & Imprimeurs de Paris, page 833. n°. 1021. confor-  
mément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du 13. Août  
1703. A Paris, le 5. juillet 1714.

Signé, ROBUSTEL, Syndic.

Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin.

